

LE DIRECTEUR

OM /HT

N° 21.606

A T T E S T A T I O N

Le Directeur de l'Institut Français d'Athènes certifie que Madame TZELEPAS-CHANTRET Madeleine, Directrice de l'Institut Annexe de Patissia, est rétribuée sur la base d'un traitement français, déclaré par la Direction des Relations Culturelles du Ministère des Affaires Etrangères de France, à la Direction des Impôts en France.

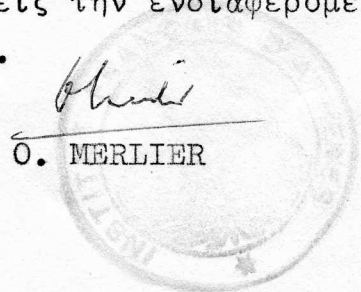
La présente attestation est délivrée à l'intéressée sur sa demande pour lui servir ce que de droit.

Β Ε Β Α Ι Ω Σ Ι Σ



Ὁ Διευθυντής τοῦ Γαλλικοῦ Ἰνστιτούτου Ἀθηνῶν βεβαίως ὅτι ἡ κυρία ΤΖΕΛΕΠΑ-ΧΑΝΤΡΕΤ Μαγδαληνή, Διευθύντρια τοῦ Παραρτήματος Πατησίων, λαμβάνει μισθόν ἐκ Γαλλίας. Ὁ μισθός οὗτος ἔχει δηλωθῆ εἰς τήν ἐν Γαλλίᾳ Διεύθυνσιν Φορολογίας ὑπό τῆς Διευθύνσεως Πνευματικῶν Σχέσεων τοῦ Ὑπουργείου τῶν Ἐξωτερικῶν τῆς Γαλλίας.

Ἡ παροῦσα βεβαίωσις χορηγεῖται εἰς τήν ἐνδιαφερομένην τῇ αἰτήσει της, διά πᾶσαν νόμιμον χρῆσιν.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE DE LA VILLE DE BÉTHUNE.

:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Collège de Jeunes
Filles

Internat

Nous, Maire de la Ville de Béthune, Officier de l'Instruction Publique;

Nomination de M^{lle}
Chantret Madeleine
en qualité de maîtresse
surveillante.

Vu l'article 28 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale;

Vu le budget de l'Internat municipal annexé au Collège de Jeunes Filles, pour l'exercice 1913, approuvé par M. le Ministre de l'Instruction Publique le 15 Mars 1913;

Vu la proposition de Madame la Directrice du Collège de Jeunes Filles;

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. - Mademoiselle CHANTRET Madeleine, pourvue du diplôme de fin d'études secondaires, est nommée maîtresse surveillante au Collège de Jeunes Filles.

Article 2. - Son traitement, fixé à six cents francs par an, courra à compter du premier Octobre prochain.

Article 3. - Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'Autorité Académique.

Béthune, le 27 Septembre 1913.

Le MAIRE,

(signé) RINQUIN.

Vu et approuvé,
Lille, le 4 Octobre 1913.
Le Recteur,
(signé) G. LYON.

Pour copie certifiée conforme

Le MAIRE,



Rinquin

DÉPARTEMENT
du Nord
ARRONDISSEMENT
de Lille

VILLE D'ARMENTIÈRES

NOUS, MAIRE DE LA VILLE D'ARMENTIÈRES,

Sur la proposition de Madame la Directrice
du Collège de Jeunes Filles d'Armentières

ARRETONS:

Mademoiselle CHANTRÉ Madeleine, pourvue du brevet
supérieur et du Diplôme de fin d'études secondaires,
maîtresse d'internat au Collège de Béthune, est nommée
Surveillante générale d'internat chargée de l'Economat,
en remplacement de Mademoiselle LECOCQ Denise, en congé
illimité.

Armentières le 9 Juin 1914

Le Maire,



Vu et Approuvé

LILLE, le 12 Juin 1914

LE RECTEUR,

Pour le Recteur:

L'Inspecteur d'Académie délégué,

J. Dubuy

Extrait de la Lettre de
la D.G.R.C. N° 463 RC 3/ad
du 22.11.47 .

Cas de Mme TSELEPAS-CHANTRET - (note N°2.456 du
17 Septembre 1947) .

Je n'ignore pas la situation tout à fait digne d'intérêt de Mme TSELEPAS ; je sais qu'il peut y avoir parfois divorce entre les diplômes que possède un professeur et les qualités intellectuelles et morales dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions . Ceci me semble être le cas de Mme TSELEPAS, c'est pourquoi la D.G.R.C. tenant compte des rapports élogieux fournis par ses chefs a accordé à Mme TSELEPAS un statut plus avantageux que celui auquel elle aurait normalement droit.

Il ne me semble pas possible toutefois de dépasser en ce domaine certaines limites sans créer un précédent fâcheux qui risquerait d'être invoqué lors de cas analogues ;

Mme TSELEPAS possède en effet le diplôme de fin d'études secondaires qui lui donnait la possibilité au moment où elle est entrée dans les cadres, d'être intégrée soit comme professeur adjoint du 2ème ordre soit comme institutrice. Par une disposition bienveillante du législateur le décret du 22 Décembre 1945 a permis à un petit nombre de professeurs adjoints du 2ème ordre d'être nommés adjoints d'enseignement (alors qu'à la date de publication du décret précité seuls étaient nommés adjoints d'enseignement les titulaires d'une licence d'enseignement classique) Mme TSELEPAS perçoit l'indemnité de résidence des professeurs licenciés alors que l'application stricte du décret du 10 janvier 1947 ne lui donne droit qu'à l'indemnité de résidence des licenciés non titulaires .

J'ai demandé au Ministère de l' Education Nationale s'il était possible aux adjoints d'enseignement issus des anciens professeurs adjoints du 2ème ordre d'être titularisés. En tout état de cause je préférerais que Mme TSELEPAS soit nommée dans les cadres métropolitains de professeur titulaire du cadre normal 2ème catégorie puis éventuellement promue à la 1ère catégorie ou au cadre supérieur afin que les avantages financiers dont elle pourrait bénéficier par la suite soient le résultat d'une application automatique du décret et non d'une mesure de pure bienveillance .

Pour informations

6/11